



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil de Communauté du 29/09/2022
Sous la Présidence de M. BURRUS
Nombre de membres 14
Etaient présents : 14 membres - 3 procuration – 11 votants

Administration Générale –Personnel

214/2022 Création d'un emploi permanent à temps non complet de directeur de la régie intercommunale de télédistribution

Monsieur le Président expose :

L'article L. 2221-10 du CGCT dispose notamment que : "les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommées établissements publics locaux, sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désigné dans les mêmes conditions sur proposition du maire."

Et selon l'article R. 2221-21 du CGCT : "le président du conseil d'administration nomme le directeur désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2221-10. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R. 2221-11."

De plus, une réponse ministérielle précise que "l'organe délibérant qui crée l'emploi fixe le niveau de rémunération correspondant. Il s'agit du conseil municipal s'agissant du directeur d'une régie municipale"

Il apparait qu'il est de la compétence de l'organe délibérant, en l'espèce le conseil communautaire, de créer l'emploi de directeur de la régie intercommunale.

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent de Directeur de la régie Intercommunale de Télédistribution (RIT) relevant de la catégorie hiérarchique A cadre d'emploi des Attachés Territoriaux et Ingénieurs Territoriaux, tout grade, à temps non complet dont la durée hebdomadaire est fixée à 3 Heures 30 minutes (soit 3,50/35^{èmes}), pour diriger les services de la RIT,

Considérant que cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 3° :

- Pourvoir tous les emplois dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants).

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Décide

Article 1^{er} : À compter du 01/10/2022, de créer un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique A cadre d'emploi des Attachés Territoriaux et Ingénieurs Territoriaux, tout grade, à temps non complet dont la durée hebdomadaire est fixée à 3 Heures 30 minutes (soit 3,50/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 5° :

- Emploi à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieur à 50% d'un temps complet

La nature des fonctions

- Préparation des décisions du conseil d'administration (délibération, budget, rapport etc..) ; et s'assure des mesures nécessaires à leur exécution
- Direction et encadrement du personnel de la régie ;
- Mise en œuvre et suivi des relations avec l'opérateur VIALIS
- Participation à la programmation des travaux du réseaux
- Exécution des décisions du conseil communautaire

Formation initiale de niveau 5 dans l'ingénierie des réseaux justifiant d'une expérience d'au moins 2 ans dans l'environnement des collectivités territoriales.

Niveau de rémunération : le niveau de rémunération sera calculé au maximum sur l'indice terminal de la grille d'Ingénieur Territorial Principal.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Délibération adoptée à l'unanimité (14 voix pour)

La secrétaire de séance,



Régine ORSATI

Le Président,



Jean-Marc BURRUS

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au Représentant de l'État ;
- au Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.